



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

Direction aménagement des territoires
et transition écologique

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° 1203-2023-10-11-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Améthyste » affluent sud crique Korossibo sur la commune de Mana par la SAS CUB'OR Guyane en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CUB'OR Guyane, représentée par monsieur Raphaël GIOVANETTI, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) «AMETHYSTE », affluent sud crique Korossibo» sur la commune de Mana et déclarée complète le 14 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation d'un gisement alluvionnaire par le biais d'une AEX sous forme de carré dans la limite d'un périmètre d'autorisation de 100 hectares, avec un périmètre d'exploitation de 18 ha, à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles ;

Considérant que le projet implique le déboisement de la zone, de façon progressive, sur une superficie de 18 ha ;

Considérant que dans sa phase travaux, l'acheminement du matériel lourd (pelles excavatrices, motopompe) se fera par voie terrestre par une piste déjà aménagée et qu'un nouveau tronçon sera utilisé pour accéder à la tête du chantier, qu'une base de vie sera établie et que la première zone d'exploitation sera déboisée sur environ 1 ha ;

Considérant que les travaux seront réalisés en circuit fermé avec la mise en place de 3 bassins de décantation, que 3000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock initial pour engager et poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) 2016, commune de Mana, en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) « forêt de Montagne de Fer », série de production ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX « Améthyste », affluent sud crique « Korossibo » comprendra entre 10 et 14 chantiers d'exploitation, sur 2,8 km de crique déviée, à l'issue des travaux les bassins de décantation seront comblés dans l'ordre des horizons géologiques et nivelés au fur et à mesure de l'exploitation, que 30 % de la surface exploitée sera réhabilitée et que la revégétalisation sera effectuée en saison des pluies, que la durée des travaux correspond à environ 15 mois ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant que le cours d'eau appartient à la masse d'eau « Rivière Korossibo » (FRKR1151) « en état écologique moyen » et « état chimique mauvais » ;

Considérant que la SAS Cub'Or Guyane s'engage à préserver la tête de crique de toute exploitation ;

Considérant qu'à la différence de la carte IGN présente dans le dossier, la cartographie de la BD Carthage 2015 positionne l' AEX sur une tête de crique pour au moins deux affluents, mais que la tête de crique identifiée ne pourra pas être exploitée conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant, qu'en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (15 mois), il ne semble pas avoir d'impact notable du projet sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Cub'Or Guyane, représentée par monsieur Raphaël GIOVANETTI est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Améthyste » affluent sud crique Korossibo, sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

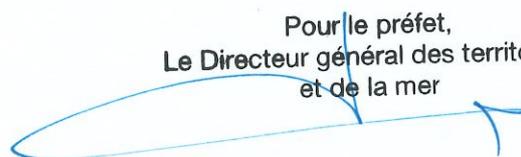
Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN